



PRÉFET DE L'EURE

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/ 84 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation RECUP AUTO 27 et lui délivrant l'agrément n° PR 27 00038 D comme centre Véhicules Hors d'Usage sur la commune de Breteuil

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électronique ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-8) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande présentée le 27 mai 2020 et complétée les 25 novembre 2021 puis le 5 janvier 2022 par la société RECUP AUTO 27 dont le siège social est 640 Route Sainte Marguerite à Breteuil (27160) pour l'enregistrement d'une exploitation d'une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, de stockage de pièces détachées et de vente de pièces aux particuliers sur le territoire de la commune de Breteuil, activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la demande d'agrément présentée le 25 novembre 2021, puis le 5 janvier 2022 par la société RECUP AUTO 27 dont le siège social est situé à 640 Route de Sainte Marguerite à BRETEUIL pour l'enregistrement d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, de stockage de pièces détachées et de vente de pièces aux particuliers (rubriques 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BRETEUIL (27160) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'avis de complétude et de régularité du 16 décembre 2021 proposant la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** la nouvelle version du 5 janvier 2022 du dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Iton ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- VU** le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Breteuil approuvé le 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/001 du 14 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'observation du public recueillie entre le 14 février 2022 et le 14 mars 2022 inclus ;
- VU** l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de Breteuil ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Breteuil sur la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activités ;
- VU** le rapport du 12 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/018 du 25 avril 2022 prolongeant le délai d'instruction de 2 mois ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 22 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 27 avril 2022 ;
- VU** l'avis en date du 7 juin 2022 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en application de l'article L. 512-7-3,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que l'article R. 543-162 du Code de l'environnement prévoit que les exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un centre VHU ou un broyeur ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 14 avril 2020 susvisé complète le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un centre VHU ou un broyeur ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée le 5 janvier 2022 par la société RECUP AUTO 27, dont le gérant est Monsieur Frédéric MASTAIN, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 des arrêtés ministériels précités ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de centre VHU à la société RECUP AUTO 27 dans les conditions prévues par les articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le site est considéré comme "une installation nouvelle" au sens nouvellement connue de l'inspection ;
- CONSIDÉRANT** que la régularisation du site nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier les articles 5, 10, 12, 13, 15, 20, 25, 26, 27, 33 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant notamment du régime de l'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la société RECUP AUTO 27 d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du titre 2 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités économiques (artisanat, industrie ou commerce) ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société RECUP AUTO 27 représentée par Monsieur MASTAIN Frédéric dont le siège social est situé à 640 route Sainte Marguerite à Breteuil (27160), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2021 puis du 5 janvier 2022 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Breteuil (27160), à l'adresse du 640 route Sainte Marguerite. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément prévu à l'article L. 541-22 du Code de l'environnement, dans les limites fixées ci-dessous.

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Véhicules Hors d'Usage	externe	1000 VHU/an	dépollution-démontage, pour réutilisation/recy- clage/ valorisation

L'installation est agréée sous le n° **PR 27 000 38 D** comme centre **VHU** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré sans limite de durée à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le **cahier des charges** en annexe 1 du présent arrêté. Notamment, le premier audit de conformité de l'installation aux dispositions de ce cahier des charges doit être réalisé par un organisme tiers accrédité, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les ans.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE ICPE			
N° de la Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime* du projet
2712-1 (rubrique ICPE)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Superficie du site : 21 400m ²	E
RUBRIQUE IOTA			
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	D

*Régime :

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), NC (NON CLASSÉ)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et surface suivantes :

Commune	Parcelle	Surface
Breteuil	XC 50	21 400 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan en annexe 3 reprend les principales dispositions.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mai 2020 et complétée les 25 novembre 2021 et 5 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à l'usage d'activités économiques (artisanat, industrie ou commerce).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS RENFORCÉES

Les prescriptions des articles 5, 13, 15, 20 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant notamment du régime de l'enregistrement sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, chapitre 2.1.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 10, 12, 25, 26, 33 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant notamment du régime de l'enregistrement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, chapitre 2.2.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« IMPLANTATION »].

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, et **au moins 60 mètres minimum** des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

De plus, les aménagements suivants sont réalisés dans les 3 mois suivant la parution de cet arrêté :

- Aménagement par rapport aux habitations se situant à l'Est de l'établissement (lotissement) :

- aménagement d'un merlon en partie Nord-Est du site (hauteur de 2 mètres, longueur 50 m),
- pas de stockage de véhicules à moins de 50 mètres de la limite de propriété Est du site (axe des riverains),
- interdiction de stocker en extérieur des produits combustibles à moins de 20 mètres de la clôture Est du site,
- délimitation par marquage au sol des zones de stockage et identification par panneautage,
- maintien d'allées de circulation entre les îlots de stockage de VHU dépollués,
- démontage des pièces à l'intérieur du bâtiment,
- construction d'un mur en béton d'une hauteur de 3,2m entre la future dalle de stockage des VHU en attente de dépollution et le bâtiment administratif.

Aménagement par rapport à l'habitation se situant au Sud de l'établissement (logement accolé à l'établissement) :

Le mur se situant entre l'atelier de dépollution et les trois locaux occupés par des tiers (local d'archivage pour un notaire, entreprise de peinture et habitation) se situant au Sud devra être pourvu d'un flochage coupe feu disposant d'une résistance au feu de 2 heures. Le flochage devra être réalisé sur toute la hauteur du mur c'est-à-dire du sol au plafond. Les justificatifs du degré coupe feu du mur devront être transmis à l'inspection.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« CLÔTURE DE L'INSTALLATION »].

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit maintenir dégagé les voies « engins » permettant l'accessibilité aux 3 faces (façades nord, ouest et sud) de l'installation. La largeur des voies « engins » du site est de 5 mètres et sont positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

Des voies de retournement sont aménagées sur les voies en impasse du site.

Sur la partie Est de l'installation l'exploitant doit réaliser l'entretien régulier de la bande enherbée, interdire l'accès à tout véhicule en dehors des véhicules de secours et interdire le stockage en partie Est du bâtiment.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« CLÔTURE DE L'INSTALLATION »].

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. La clôture actuelle d'une hauteur de 1,8m peut être maintenue tant que celle-ci est en bon état. Dès que la clôture est détériorée ou que des panneaux sont remplacés dans le cadre de travaux, l'installation de la nouvelle clôture aura la hauteur définie par la réglementation en vigueur (soit 2,5 m de haut) sauf si les règles du PLU sont plus prescriptives. Par ailleurs, l'établissement s'engage à contrôler régulièrement l'intégrité de la clôture et à procéder aux travaux de réparation si nécessaire. Les dates de contrôles sont consignées dans un registre.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »].

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- L'établissement doit installer une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction dans un délai de 12 mois suivant la parution de cet arrêté. Elle doit être accessible en toutes circonstances. Cette réserve doit disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La réserve d'eau est réalisée dans un délai de 6 mois suivant la parution de cet arrêté.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 27 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »].

En lieu et place des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Le rejet en sortie des ouvrages de traitement peut se faire dans le fossé se situant sur le domaine public si et seulement si, le gestionnaire du fossé a donné son accord.

En cas d'absence de réponse ou de réponse négative pour le rejet dans le fossé, l'exploitant doit créer en sortie de traitement, un bassin d'infiltration des eaux pluviales. Le dimensionnement du bassin doit être en mesure de recueillir les eaux traitées de ruissellement des différentes plateformes et des voiries.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces travaux précités sont réalisés dans les 6 mois suivant la parution de cet arrêté. Les justificatifs des travaux devront être fournis à l'inspection.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement (qualité des eaux souterraines, superficielles, bruits et risque incendie), les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« CARACTÉRISTIQUE DES SOLS »] EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 10 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

L'établissement crée autant que nécessaire, de nouvelles dalles bétonnées, pouvant accueillir la totalité du stockage de VHU en attente de dépollution.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Cette rétention est réalisée conformément à l'article 26.

Ces travaux précités sont réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la parution de cet arrêté. Les justificatifs des travaux sont fournis à l'inspection.

ARTICLE 2.2.2. L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« DESENFUMAGE»] EST COMPLÉTÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 12 sont complétées par les mesures ci-dessous :

L'exploitant réalise les travaux conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sous un délai de 6 mois à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 2.2.3. L'ARTICLE 25 POINT V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« RETENTION»] EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 25 point V sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

Le calcul du volume de confinement des eaux d'extinctions d'incendie selon la D9 donne un volume de 165m³ à mettre en rétention sur le site. Le dispositif de rétention des eaux de confinement doit donc avoir un volume minimum de 165 m³.

En sus de ce dispositif, l'exploitant prévoit de mettre en place des boudins absorbants pour confinement des eaux dans le bâtiment.

Ces travaux précités sont réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la parution de cet arrêté. Les justificatifs des travaux sont fournis à l'inspection.

ARTICLE 2.2.4. L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« COLLECTE DES EFFLUENTS»] EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 26 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont canalisées et traitées avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant met en place un dispositif de traitement de ces eaux dans les 6 mois suivants la parution de cet arrêté.

Un plan à jour à l'issue des travaux est transmis à l'inspection dans les 6 mois suivant la parution de cet arrêté.

ARTICLE 2.2.5. L'ARTICLE 33 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉES»] EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 33 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

Dès que les travaux de canalisation et traitement des eaux pluviales sont réalisés, l'exploitant doit mettre en place un plan de surveillance de ses rejets dans l'eau.

ARTICLE 2.2.6. L'ARTICLE 38 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 [« VALEURS LIMITES DE BRUITS»] EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 38 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

L'exploitant réalise la première mesure des émissions sonores dans un délai de trois mois suivant la parution de cet arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L;211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Breteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Breteuil,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Cahier des charges de l'agrément centre VHU

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n¹ intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

